

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.2
« concordance PPUd Marie-Victorin »

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- AJOUTER L'ARTICLE 240.5 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LA ZONE M-616;
 - MODIFIER L'ANNEXE « C » INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE » AFIN DE :
 - MODIFIER LES LIMITES DES ZONES, H-414, H-601, M-602 ET H-604;
 - CRÉER LES NOUVELLES ZONES M-419 ET M-709.
 - MODIFIER L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLES D'USAGES ET NORMES » AFIN DE :
 - ABROGER ET REMPLACER LES GRILLES D'USAGES ET NORMES H-406, H-488, H-507, H-601, M-602, H-604, M-608, H-616, C-702 ET H-706;
 - AJOUTER LES NOUVELLES GRILLES D'USAGES ET NORMES M-419 ET M-709.
-

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIIT :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permet de diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 6 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage ;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2008-PU-09 concernant la modification du règlement numéro 2009-PU-00 concernant le plan d'urbanisme afin d'ajouter le programme particulier d'urbanisme durable du boulevard Marie-Victorin;

CONSIDÉRANT l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lequel prévoit l'adoption de règlements de concordance suivant la modification du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 204.5 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LA ZONE M-616

À la suite de l'article 240.4, insérer l'article 240.5 lequel est libellé comme suit :

240.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-616

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, le nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe résidentiel dans la zone M-616 est fixé comme suit :

Type d'habitation	Nombre minimum de cases	Nombre maximum de cases
Habitation multifamiliale (H3)	1,2 case par logement	1,7 case par logement
Habitation collective (h4)	1 case par logement	1,7 case par logement
Note 1 : Pour les usages Habitation multifamiliale (h3) et Habitation collective (h4) un minimum de 9 % du nombre minimum de cases exigées (arrondi à l'unité supérieure et avant toute compensation ou exemption) doit être destiné à du stationnement pour les visiteurs. Ces cases sont comptabilisées dans les nombres minimum et maximum permis.		

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ANNEXE « C » INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE »

L'annexe « C » intitulée « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 est modifiée comme suit, le tout tel que démontré à l'annexe I du présent règlement. :

1. Modification des limites des zones H-414, H-601, M-602, H-604

- a. Les limites de la zone H-414 sont réduites afin de créer la nouvelle zone M-419;
- b. La zone H-601 est agrandie sur une partie de la zone H-624;
- c. La zone M-602 est agrandie sur la zone H-601 ;
- d. La zone H-604 est agrandie sur la zone H-624.

2. Création des zones M-419 et M-709

- a. La zone M-419 est créée à partir d'une partie de la zone H-414;
- b. La zone M-709 est créée à partir d'une partie de la zone H-712 et de la zone H-713.

ARTICLE 4

MODIFICATION DE L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »

L'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 est modifiée comme suit, le tout tel que démontré à l'annexe II du présent règlement. :

1. Abrogation et remplacement des grilles d'usages et normes suivantes :

Les grilles d'usages et normes actuelles suivantes sont abrogées et remplacées par les grilles d'usages et normes suivantes projetées, le tout tel que démontré à l'annexe II du présent règlement.

- a. La grille H-406 est abrogée et remplacée par la grille M-406 qui est insérée à la suite de la grille M-375;
- b. La grille H-488 est abrogée et remplacée par la grille M-488 qui est insérée à la suite de la grille M-451;
- c. La grille H-507 est abrogée et remplacée par la grille M-507 qui est insérée à la suite de la grille M-495;
- d. La grille H-601 est abrogée et remplacée par la grille M-601 qui est insérée à la suite de la grille M-560;
- e. La grille M-602 est abrogée et remplacée par la nouvelle grille M-602;
- f. La grille H-604 est abrogée et remplacée par la nouvelle grille M-604;
- g. La grille M-608 est abrogée et remplacée par la nouvelle grille M-608;
- h. La grille H-616 est abrogée et remplacée par la grille M-616 qui est insérée à la suite de la grille M-614;
- i. La grille C-702 est abrogée et remplacée par la grille M-702 à la suite de la grille M-616;
- j. La grille H-706 est abrogée et remplacée par la grille M-706 à la suite de la grille M-702.

2. Ajout des nouvelles grilles d'usages et normes M-419 et M-709

L'annexe A « grilles d'usages et normes » est modifiée par l'ajout des nouvelles grilles suivantes telles que présentées à l'annexe II du présent règlement :

- a. La nouvelle grille d'usages et normes M-419 est insérée à la suite de la grille M-406;
- b. La nouvelle grille d'usages et normes M-709 est insérée à la suite de la grille d'usages et normes M-706.

3. Modification de la numérotation des zones à l'annexe C « plan de zonage »

Les numéros de zones à l'annexe C « plan de zonage » doivent être ajustés en fonction des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du présent règlement, le tout tel que présenté à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

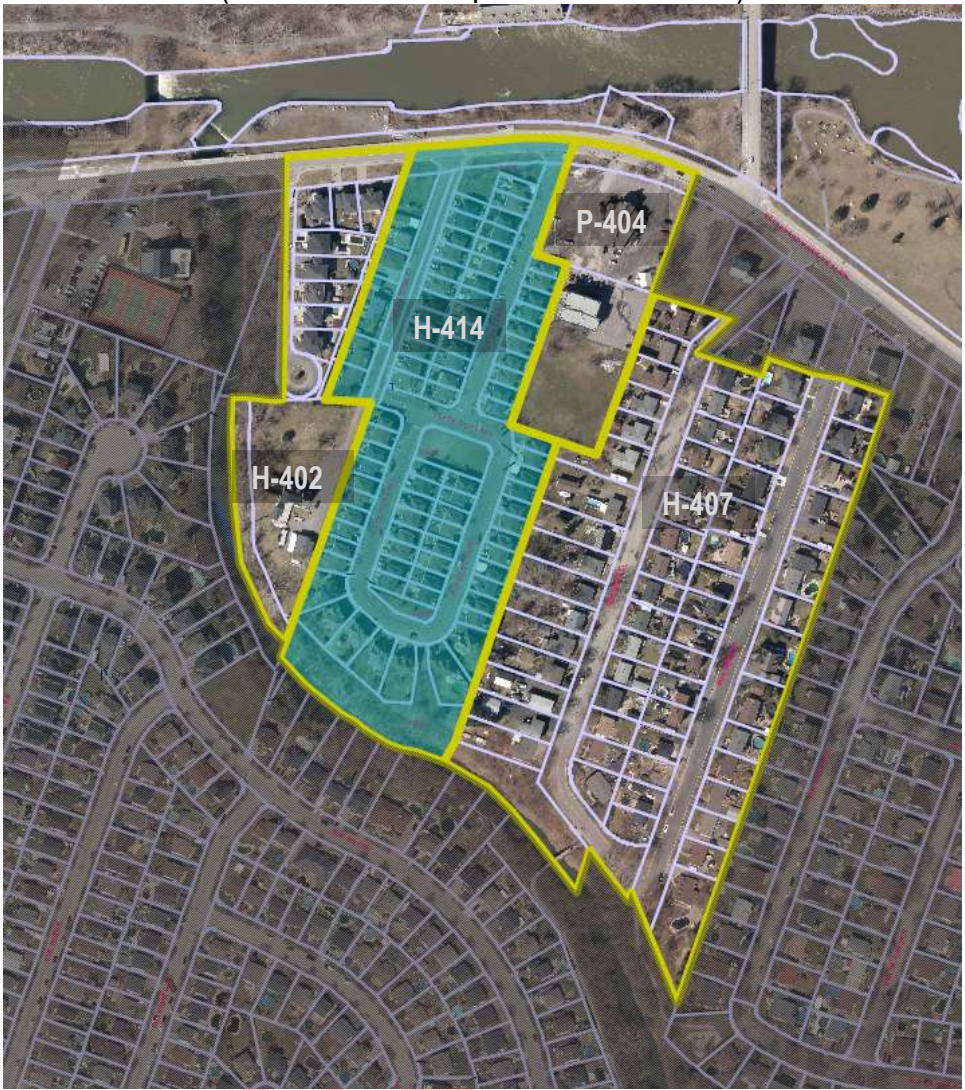
M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

PROJET

ANNEXE I

Annexe C « plan de zonage »
(H-414 avant et après modifications)



Annexe C « plan de zonage »
(H-601 avant et après modifications)



Annexe C « plan de zonage »
(M-602 avant et après modifications)



Annexe C « plan de zonage »
(H-604 avant et après modifications)



Annexe C « plan de zonage »
(M-419 nouvelle zone après modifications)



Annexe C « plan de zonage »
(M-709 nouvelle zone après modifications)



ANNEXE II

Annexe « A »
« Grille d’usages et normes »
(Avant et après les modifications)

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE				H-406			
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*							
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*						
		h3	Habitation multifamiliale			*					
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*					
		Jumelée									
		Contiguë		*	*						
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2					
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2					
		Largeur minimum	(m)	7	7	7					
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	74	74	74					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4	6					
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)								
		Profondeur minimum	(m)	27	27	27					
		Largeur minimum	(m)	15	15	30					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	12	12	4					
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	15	4					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture	(m)	0,9	0,9	15					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	15	15					
		Arrière minimum	(m)	5	5	5					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-					
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)										
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)		3	3	3					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble, Annexe E, feuillet E.3		*	*	*					
		Plan d'aménagement d'ensemble no. 2013-00		*	*	*					
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) 2012-00, section 36		*	*	*					
		Article 231, Projet intégré		*	*	*					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	M-406
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale			*(1)					
		C1	Vente au détail et services				*(2)				
		C3	Hébergement et restauration				*(2)				
		C5	Divertissement spécial				*(2,3)				
		P2	Institution publique				*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
		Localisation				RDC+	RDC				
	STRUCTU	Isolée				*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum	(étage)	3	3						
		Hauteur maximum	(étage)	4	4						
		Hauteur maximum	(m)	15	15						
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6						
		Largeur maximum	(m)	25	25						
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45						
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)								
		Nombre de logement par bâtiment, maximum									
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)	10							
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25						
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15						
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)								
		Profondeur minimum	(m)								
		Largeur minimum	(m)								
		Largeur maximum	(m)	35	35						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8						
		Avant maximum	(m)	12	12						
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4						
		Latérale , minimum	(m)	3	3						
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	3	3						
		Arrière minimum	(m)	6	6						
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70						
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25						
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3						
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)								
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25						
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)								
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)	8							
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20						
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*						
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*						
DÉVELOPPEMENT, REDEVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)		Densité brute maximum (log/1000m²)		15,5							
		Densité brute minimum (log/1000m²)		5							
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*						
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*						
		Article 231 Projets intégrés		*	*						
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*						
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									
		(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	H-488
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*	*						
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*	*	*			
		h3	Habitation multifamiliale						*		
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Iso lée		*		*			*		
		Jumelée					*				
		Contiguë			*			*			
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2	2	2	2		
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	4	4	4		
		Largeur minimum	(m)	7	6	7	8	6	10		
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	74	55	74	100	100	200		
		No mbre de logement par bâtiment, maximum		1	1	4	4	4	18		
TERRAIN											
		Superficie minimum	(m ²)		225						
		Profondeur minimum	(m)	27		27	27	27	30		
		Largeur minimum	(m)	15		15	10	6	30		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6 (2)	6	6	6	6		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	6 (2)	3,65	6	6	6		
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	12	4	12	4	4	4		
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	4	15	4	4	4		
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9	15 (1)	0,9	0	15 (1)	15		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	15 (1)	15	0	15 (1)	15		
		Arrière minimum	(m)	6	10	6	6	6	6		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-	-	-	-		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-	-	-	-		
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)		3	3	3	3	3	3		
DISPOSITIONS SPECIALES											
		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*	*	*	*	*	*		
		Article 231 Projet Intégré		*	*	*	*	*	*		
		Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)		*	*	*	*	*	*		
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.									
		(2) Nonobstant l'article 75, la marge avant et/ou la marge latérale sur une rue minimum applicable à un bâtiment peut être de 6 mètres.									

APRÈS									
GRILLE DES USAGES ET NORMES :								ZONE M-488	
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*(1)				
		C1	Vente au détail et services			*(2)			
		C3	Hébergement et restauration			*(2)			
		C5	Divertissement spécial			*(2,3)			
		P2	Institution publique			*(2)			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	STRUCTURE	Localisation			RDC+	RDC			
		Isolée			*	*			
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	3	3				
		Hauteur maximum	(étage)	4	4				
		Hauteur maximum	(m)	15	15				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		0,6	0,6				
		Largeur maximum	(m)	25	25				
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45				
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	200	200				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum							
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)	10					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25				
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15				
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)						
		Profondeur minimum	(m)	45	45				
		Largeur minimum	(m)	20	20				
		Largeur maximum	(m)	25	25				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8				
		Avant maximum	(m)	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4				
		Latérale , minimum	(m)	3	3				
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	3	3				
		Arrière minimum	(m)	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25				
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logem	(m²)	8					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*				
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		LOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTIC							
		Densité net maximum (log/1000m²)		15,5					
		Densité brute minimum (log/1000m²)		5					
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)						
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*				
		Article 231 Projets intégrés		*	*				
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*				
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
		(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe « c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE			H-507		
USAGES		h2	Habitation bi-tri et quadfamiliale	*					
		h3	Habitation multifamiliale		*	*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			*				
		Jumelée				*			
		Contiguë		*					
		Hauteur minimum	(étage)	3	3	3			
		Hauteur maximum	(étage)	4	4	4			
		Largeur minimum	(m)	6	11	11			
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	100	250	250			
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		4	48	24			
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)	180	1000	1000			
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30			
		Largeur minimum	(m)	6	26	26			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	4	4	4			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4			
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	15 (1)	2	0			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15 (1)	2	0			
		Arrière minimum	(m)	6	6	6			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)		3	3	3			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*	*	*			
		Article 231 P projet Intégré		*	*	*			
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	M-507
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)					
		C1	Vente au détail et services				*(2)				
		C3	Hébergement et restauration				*(2)				
		P2	Institution publique				*(2)				
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC				
	STRUCT.	Isolée			*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum	(étage)	3	3	3					
		Hauteur maximum	(étage)	4	5	5					
		Hauteur maximum	(m)	15	17,5	17,5					
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6	0,6					
		Largeur maximum	(m)	25	25	25					
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45	45					
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)								
		Nombre de logement par bâtiment, maximum									
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)	10	10						
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15					
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)								
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30					
		Largeur minimum	(m)	20	20	20					
		Largeur maximum	(m)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	8	8					
		Avant maximum	(m)	12	12	12					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6					
		Latérale , minimum	(m)	3	3	3					
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	3	3	3					
		Arrière minimum	(m)	6	6	6					
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	70					
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25					
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)								
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25					
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)								
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)	8	8						
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	20					
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*					
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*					
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*					
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)		Densité brute maximum (log/1000m²)		20	20						
		Densité brute minimum (log/1000m²)		5	5						
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*					
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*					
		Article 231 Projets intégrés		*	*	*					
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*					
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE					H-601	
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*							
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*						
		h3	Habitation multifamiliale			*					
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*					
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2					
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	3					
		Largeur minimum	(m)	7	7	7					
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	74	74	74					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4	6					
	TERRAIN										
		Superficie minimum	(m²)								
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35					
		Largeur minimum	(m)	15	15	30					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	12	12	4					
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	15	4					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture	(m)	0,9	0,9	15					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	15	15					
		Arrière minimum	(m)	5	5	5					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-					
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)										
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*	*	*					
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :								ZONE	M-601
BÂTIMENT PRINCIPAL		h1	Habitation unifamiliale		*				
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*			
		H3	Habitation multifamiliale				*	*(1)	
		h4	Habitation collective				*	*(1)	
		C1	Vente au détail et services						*(2)
		C3	Hébergement et restauration						*(2)
STRUCT.	Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC	
	Isolée			*	*	*	*	*	
	Jumelée								
	Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	4	5	5	
		Hauteur maximum	(m)		10,5	15	17,5	17,5	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		0,6	0,6	0,6	0,6	
		Largeur maximum	(m)		25	25	25	25	
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)		45	45	45	45	
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)			100	100		
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4				
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum	(%)		8	10	10		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		25	25	25	25	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15	15	15	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)						
		Profondeur minimum	(m)	20	20	30	30	30	
		Largeur minimum	(m)	15	25	20	20	20	
		Largeur maximum	(m)						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	
		Avant maximum	(m)	12	12	12	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale , minimum	(m)	1,2	1,2	3	3	3	
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	1,2	1,2	3	3	3	
		Arrière minimum	(m)	7	5	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)			70	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)			3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25	25	25	
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)			8	8		
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)			20	20	20	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant		*					
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*	*	
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
		Densité brute maximum (log/1000m ²)			20	20	20		
		Densité brute minimum (log/1000m ²)		3	5	5	5		
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*	*	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*	*	
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*	
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau					*	*	
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE M-602					
USAGES		c1	Vente au détail et services		*					
		c3	Hébergement et restauration			*				
		h3	Habitation multifamiliale				*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
					(1)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
					(2)					
		BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*		
Jumelée										
Contiguë										
	Hauteur minimum		(étage)	1	1	2				
	Hauteur maximum		(étage)	2	2	3				
	Largeur minimum		(m)	7	7	7				
	Superficie d'implantation, minimum		(m²)	70	70	80				
	Nombre de logement par bâtiment, maximum				12					
TERRAIN										
		Superficie minimum	(m²)	600	600					
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35				
		Largeur minimum	(m)	15	15	15				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES									
			Avant minimum	(m)	7	7	7			
			Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
			Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4			
			Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4			
			L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	2	2			
			L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	2	2			
			Arrière minimum	(m)	5	5	5			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	-				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	-				
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)										
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)			3					
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 19		*	*	*				
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*				
		Article 236 Superficie des commerces		*	*					
		(1) c1b 02 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages								
		(2) c3b service de restauration								

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	M-602
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)					
		C1	Vente au détail et services				*(2)				
		C3	Hébergement et restauration				*(2)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC				
	STRUCTU	Isolée			*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum	(étage)	3	3	3					
		Hauteur maximum	(étage)	4	5	5					
		Hauteur maximum	(m)	15	17,5	17,5					
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6	0,6					
		Largeur maximum	(m)	25	25	25					
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45	45					
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	100	100						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum									
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)	10	10						
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15					
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)								
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30					
		Largeur minimum	(m)	20	20	20					
		Largeur maximum	(m)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	8	8					
		Avant maximum	(m)	12	12	12					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6					
		Latérale , minimum	(m)	3	3	3					
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	3	3	3					
		Arrière minimum	(m)	6	6	6					
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	70					
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25					
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)								
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25					
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)								
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)	8	8						
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	20					
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*					
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*					
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*					
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)											
		Densité brute maximum (log/1000m²)		20	20						
		Densité brute minimum (log/1000m²)		5	5						
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*					
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*					
		Article 231 Projets intégrés		*	*	*					
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*					
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE H-604				
USAGES		h3	Habitation multifamiliale	*					
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Iso lée		*					
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	2					
		Hauteur maximum	(étage)	2					
		Largeur minimum	(m)	10					
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)						
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		8					
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)						
		Profondeur minimum	(m)	40					
		Largeur minimum	(m)	75					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Co de civil du Québec, minimum	(m)	9					
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	19					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Co de civil du Québec, minimum	(m)	9					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	19					
		Arrière minimum	(m)	7					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :							ZONE	M-604	
BÂTIMENT PRINCIPAL		H1	Habitation unifamiliale		*				
		H3	Habitation multifamiliale			*	*	*(1)	
		H4	Habitation collective			*	*	*(1)	
		C1	Vente au détail et services					*(2)	
		C3	Hébergement et restauration					*(2)	
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	STRUCTURE	Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC
		Isolée			*	*	*	*	*
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	4	5	5	
		Hauteur maximum	(m)			15	17,5	17,5	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	1,2		0,6	0,6	0,6	
		Largeur maximum	(m)			25	25	25	
		Plan angulaire avant, maximum	(°)			45 (3)	45 (3)	45 (3)	
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)			45	45	45	
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)			100	100	100	
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1					
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)			10	10		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)			25	25	25	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)			15	15	15	
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)			3000	3000	3000	
	Profondeur minimum	(m)		40	30	30	30		
	Largeur minimum	(m)		75	20	20	20		
	Largeur maximum	(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	6	6	6	
		Avant maximum	(m)			12	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	6	6	6	
		Latérale , minimum	(m)	1,2	19	3	3	3	
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	1,5	9	3	3	3	
		Arrière minimum	(m)	7	7	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)			70	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)			3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)			25	25	25	
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)			8	8		
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)			20	20	20	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale				*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière				*	*	*	
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur				*	*	*	
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
	Densité brute maximum (log/1000m²)		20	20	20	20			
	Densité brute minimum (log/1000m²)		5	5	5	5			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*	*	*	
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*	
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*	
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
		(3) Malgré les dispositions de l'article 20, le plan angulaire avant s'applique à toutes ligne avant, latérale sur rue ou arrière sur rue.							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE M-608				
USAGES		c1	Vente au détail et services	*					
		c6	Services automobiles		*				
		h3	Habitation multifamiliale			*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
				(1)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
				(2)					
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*			
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	2			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	4			
		Largeur minimum	(m)	10	10	10			
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	120	120	120			
		Nombre de logement par bâtiment, maximum							
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	2500	2500				
		Profondeur minimum	(m)	45	45	45			
		Largeur minimum	(m)	55	55	19			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	18	18	7			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	2	2			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	2	2			
		Arrière minimum	(m)	7	7	7			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	-			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	-			
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)							
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)				3			
DISPOSITIONS SPECIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 19		*	*	*			
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*			
		Article 236 Superficie des commerces		*	*				
		(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, prêt sur gages							
		(2) c6b Les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :							ZONE	M-608
USAGES		h1	Habitation unifamiliale		*	*		
		H2	Habitation bi-, tri-, quadrifamiliale			*		
		h3	Habitation multifamiliale				*	*(1)
		C1	Vente au détail et services					*(2)
		C3	Hébergement et restauration					*(2)
		C5	Diversissement spécial					*(2)
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
BÂTIMENT PRINCIPAL	Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC+
	STRUCTURE	Isolée		*		*	*	*
		Jumelée			*			
		Contiguë			*			
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2	3	3
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	3	4
		Hauteur maximum	(m)		10,5	10,5	10,5	15
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		1,2	0,6	0,6	0,6
		Largeur minimum	(m)	7,5	7			
		Largeur maximum	(m)			25	25	25
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)			45	45	45
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	74				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	1	4		
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)				25	25
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)				15	15
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)				2500	2500
		Profondeur minimum	(m)	24				
		Largeur minimum			10			
		Largeur maximum	(m)	18				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7	8	8
		Avant maximum	(m)		12	12	12	12
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	4	4	4	4
		Latérale , minimum	(m)	1,2	1,5(3)	3	3	3
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	0,9	1,5(3)	3	3	3
		Arrière minimum	(m)	7	7	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)				70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)				25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)				3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					
	AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)				25	25
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)			8	8	8
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)				20	20
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale					*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière					*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur					*	*
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)		Densité nette maximum (log/1000m²)			13,5	13,5	15,5	15,5
		Densité brute minimum (log/1000m²)		3	5	5	5	
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale Section 4			*	*	*	*
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
		(3) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0m						

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE H-616				
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*					
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*				
		h3	Habitation multifamiliale			*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*			
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2			
		Largeur minimum	(m)	7	7	7			
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	74	80	80			
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4	6			
TERRAIN									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	12	12	4			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	15	4			
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9	0,9	0,9			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	15	15	15			
		Arrière minimum	(m)	7	7	7			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	-	-			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	-	-			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m²)	3	3	3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 19	*	*	*				
		Plan d'aménagement d'ensemble - Règlement 2013-00	*	*	*				

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE C-702				
USAGES		c1	Vente au détail et services	*					
		c3	Hébergement et restauration		*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
				(1)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
					(2)				
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*				
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	1				
		Hauteur maximum	(étage)	2	2				
		Largeur minimum	(m)	8	8				
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	120	120				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum							
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)	450	450				
		Profondeur minimum	(m)	30	30				
		Largeur minimum	(m)	15	15				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	1,5	1,5				
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5				
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	1,2	1,2				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5				
		Arrière minimum	(m)	5	5				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	1,50	1,50				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	1,75	1,75				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 19		*	*				
		Article 236 Superficie des commerces		*	*				
		(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages							
		(2) c3a 02 Motel avec ou sans restaurant							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :							ZONE	M-702
BÂTIMENT PRINCIPAL		h3	Habitation multifamiliale	*(1)				
		h4	Habitation collective	*(1)				
		C3	Hébergement et restauration		*(2)	*(2)		
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
					(3)	(4,5)		
	STRUCTURE	Localisation		RDC+	RDC	RDC+		
		Isolée		*	*	*		
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	2	2	2		
		Hauteur maximum	(étage)	5	5	3		
		Hauteur maximum	(m)	17,5	17,5	11		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6	0,6		
		Largeur maximum	(m)	50	50	50		
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45	45		
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum						
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)	8	8			
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15		
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)					
		Profondeur minimum	(m)	20	20	20		
		Largeur minimum	(m)	60	60	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6		
		Avant maximum	(m)	15	15	15		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6		
		Latérale , minimum	(m)	3	3	3		
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	6	6	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	50		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25		
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)					
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	30		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant						
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*		
		Plans d'aménagement d'ensemble		*	*	*		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4		*	*	*		
		Article 231 Projets intégrés		*	*	*		
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*		
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
		(3) c3b01 restaurant avec ou sans terrasse, c3b02 bar laitier et crèmerie						
		(4) c3a service d'hébergement et établissement touristique						
		(5) Malgré les disposition de l'article 60, un bâtiment occupé par un usage de la sous-catégorie c3a service d'hébergement et établissement touristique ne peut être occupé par un usage du groupe H - habitation						

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE H-706				
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*					
		h3	Habitation multifamiliale		*				
		p2	Institution publique			*			
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE								
		Isolée		*	*	*			
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)		2	2			
		Hauteur maximum	(étage)		3	3			
		Largeur minimum	(m)	7	10	10			
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)		140	200			
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1					
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)						
		Profondeur minimum	(m)		20	20			
		Largeur minimum	(m)		20	20			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	6	10			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2	7	10			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	7	10			
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9	7	10			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	7	10			
		Arrière minimum	(m)	7	5,5	10			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,85	0,85			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,85	1,5	1,5			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 11		*	*	*			
		Article 231. Projet intégré		*	*	*			
		(1) p2c 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :						ZONE	M-706
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*			
		h3	Habitation multifamiliale		*	*(1)	
		h4	Habitation collective		*	*(1)	
		C1	Vente au détail et services				*(2)
		C3	Hébergement et restauration				*(2)
		P2	Institution publique				*
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
							(3)
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCT	Localisation		RDC+	RDC+	RDC+	RDC, 2
		Isolée		*	*	*	*
		Jumelée					
		Contiguë					
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	3	1
		Hauteur maximum	(étage)	2	4	5	5
		Hauteur maximum	(m)		15	17,5	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	1,2	0,6	0,6	0,6
		Largeur maximum	(m)		50	50	
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)		45	45	45
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1			
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)		15	15	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		25	25	25
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15	15
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)				
		Profondeur minimum	(m)		20	20	20
		Largeur minimum	(m)		20	20	20
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6	6
		Avant maximum	(m)	20	15	15	15
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	4	6	6
		Latérale , minimum	(m)	1,5	1,5	3	3
		L'autre marge latérale , minimum	(m)	1,5	1,5	6	6
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		50	70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)			3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)				
		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	15	25	25	
AMÉNAGEMENT		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)				
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)		8	8	
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		30	20	30
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)		Densité brute maximum (log/1000m²)		24,5	24,5	24,5	
		Densité brute minimum (log/1000m²)		5	5	5	
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*	*
		Article 231 Projets intégrés		*	*	*	*
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du					
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels					
		(3) p2c 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée					

Annexe « A »
« Grille d’usages et normes »
(Nouvelles grilles)

NOUVELLE GRILLE M-419

GRILLE DES USAGES ET NORMES :										ZONE	M-419
BÂTIMENT PRINCIPAL		h1	Habitation unifamiliale		*						
		H3	Habitation multifamiliale			*(1)					
		C1	Vente au détail et services				*(2)				
		C3	Hébergement et restauration				*(2)				
		C5	Diversissement spécial				*(2,3)				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC				
	STRUCT	Isolée			*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
		Hauteur minimum	(étage)	1	3	3					
		Hauteur maximum	(étage)	2	4	4					
		Hauteur maximum	(m)		15	15					
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		0,6	0,6					
		Largeur maximum	(m)		25	25					
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)		45	45					
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)	80							
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1							
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96	(%)		10						
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		25	25					
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres	(%)		15	15					
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)								
		Profondeur minimum	(m)								
		Largeur minimum	(m)								
		Largeur maximum	(m)		30	30					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		8	8					
		Avant maximum	(m)		12	12					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)		4	4					
		Latérale , minimum	(m)		3	3					
		L'autre marge latérale , minimum	(m)		3	3					
		Arrière minimum	(m)		6	6					
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		70	70					
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment,	(m)		25	25					
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)		3	3					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)								
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25					
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)								
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement,	(m²)		8						
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		20	20					
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*					
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*					
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*					
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)		Densité brute maximum (log/1000m²)			15,5						
		Densité brute minimum (log/1000m²)		3	5						
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)								
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*					
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*					
		Article 231 Projets intégrés			*	*					
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*					
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									
		(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».									

NOUVELLE GRILLE M-709

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE			M-709	
BÂTIMENT PRINCIPAL		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale	*				
		h3	Habitation multifamiliale		*	*(1)		
		h4	Habitation collective		*	*(1)		
		C1	Vente au détail et services				*(2)	
		C3	Hébergement et restauration					*(2)
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
		Localisation		RDC+	RDC+	2+	RDC	RDC
	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	2	3	3	3	3
		Hauteur maximum	(étage)	3	4	5	5	5
		Hauteur maximum	(m)	10,5	15	17,5	17,5	17,5
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Largeur maximum	(m)	25	50	50	50	50
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45	45	45	45
		Superficie d'implantation, minimum	(m²)					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum						
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m², minimum	(%)		15	15		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25	30	30
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15	15	15
TERRAIN		Superficie minimum	(m²)					
		Profondeur minimum	(m)					
		Largeur minimum	(m)	25				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		6	6	6	6
		Avant maximum	(m)		15	15	15	15
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)		6	6	6	6
		Latérale , minimum	(m)		3	3	3	3
		L'autre marge latérale , minimum	(m)		6	6	6	6
		Arrière minimum	(m)		6	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		70	70	70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)		25	25	25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)		3	3	3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					
	AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25	25	25
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m²)		8	8		
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		20	20	20	20
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*	*
		DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)						
		Densité nette maximum (log/1000m²)			20	20		
		Densité brute minimum (log/1000m²)			5	5		
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 4		*	*	*	*	*
		Article 231 Projets intégrés		*	*	*	*	*
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation						
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						